



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat
Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice de janvier 2012/rév. mai 2021

Prescriptions générales pour l'extraction de matériaux

Autorisations

L'extraction de matériaux ne peut commencer que lorsque toutes les autorisations requises (autorisation du plan de quartier avec permis de construire) ont été obtenues. Les conditions et charges inhérentes à ces autorisations et les droits des tiers sont réservés.

Cote de hauteur

Une fois mesurée, la cote du fond de fouille fixée dans le rapport officiel sur la protection des eaux doit être marquée de manière visible et appropriée. Il faut définir à cet effet l'emplacement d'un point fixe au bord de la fouille, à partir duquel la cote du fond de fouille peut être contrôlée à tout moment.

Eaux

S'il arrive que l'extraction des matériaux atteigne la nappe phréatique ou traverse une source, il convient d'en informer immédiatement l'Office des eaux et des déchets et de suspendre sans attendre l'extraction sur le site en question.

Liquides pouvant polluer les eaux

Les conteneurs (fûts, jerrycans, citernes) de liquides pouvant polluer les eaux (carburants, lubrifiants, fluides hydrauliques, etc.) doivent être entreposés de sorte que toute fuite soit détectée et stoppée rapidement. Les conteneurs doivent être entreposés dans des bacs de rétention ou des locaux couverts, et sécurisés pour éviter qu'ils soient accessibles aux personnes non autorisées et empêcher qu'ils soient siphonnés. Le ravitaillement des véhicules et des machines doit être effectué avec la plus grande prudence, sous surveillance constante, en gardant tout le matériel de lutte contre les hydrocarbures à proximité. L'entrepreneur doit disposer d'une quantité suffisante d'absorbants pour huiles sur le site.

Tout écoulement de substances dangereuses dans les eaux ou le sol et toute pollution des eaux doivent être signalés immédiatement au numéro de téléphone d'urgence de la police cantonale de Berne au 112 ou au 117.

Matériaux de comblement

Le comblement ne peut être effectué qu'avec des matériaux d'excavation et de percement **non pollués** (code LMoD 17 05 06) et des gâteaux de filtration provenant de filtres-presses à chambres, dérivés du lavage primaire du gravier.

Les détenteurs d'autorisation doivent prendre leurs précautions (clôture efficace, interdiction du juge) pour qu'aucun dépôt illégal ne puisse être fait par des personnes non autorisées. Si cela devait néanmoins se produire, les dépôts non autorisés devraient être chargés et enlevés immédiatement, puis éliminés dans les règles de l'art.

Contrôle des matériaux : Les matériaux doivent faire l'objet d'un contrôle visuel et olfactif au moment de leur livraison. Le lieu d'origine doit être clairement traçable (p. ex. désignation exacte du chantier fournisseur).

Déversement : Les matériaux livrés doivent être déversés devant le site de dépôt de sorte que la personne responsable puisse les identifier et ensuite les déposer à l'endroit prévu. Il est **interdit** de verser les matériaux directement dans la fouille. Chaque bon de livraison doit être visé par la personne responsable.

Déchets de chantier et matières recyclées

Conformément à la législation sur les déchets, l'entreposage provisoire et la préparation des déchets minéraux de chantier et le dépôt de matériaux recyclés au sein du périmètre du plan de quartier nécessitent, en plus du permis de construire, une autorisation d'exploiter de l'OED.

Responsabilité

Le détenteur de l'autorisation d'extraction de matériaux répond de tout dommage causé à l'Etat ou à des tiers du fait de l'extraction de matériaux.

Cession

La cession du droit de prélèvement de matériaux à une personne tierce n'est autorisée que sur autorisation préalable de l'OED.

Restriction de l'autorisation ou retrait

Si le prélèvement de matériaux ou le comblement devaient mettre en danger les ressources en eau utilisées et utilisables, l'OED pourrait décider d'autres conditions restrictives, ou si nécessaire du retrait de l'autorisation d'extraire, sans qu'aucune indemnité ne soit due.